
Ch. du Conseil Bruxelles – 16 octobre 2002

Demandeur d'asile – Placement en centre fermé – Contrôle – Mineur d'âge – Convention des droits de l'enfant – Application (oui) - Libération

La détention d'un enfant de cinq ans dans un centre fermé depuis deux mois est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

En cause de : Tabita M. (née le 01/01/97)

Attendu que l'enfant âgé de 5 ans est détenue au centre 127 fermé de Zaventem depuis le 18 août 2002; que cette situation est incompatible avec les articles 3.1 et 3.2 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989;

Attendu qu'il n'entre pas dans la compétence de la chambre du conseil d'autoriser l'hébergement de la requérante dans une famille d'accueil ou dans une institution quelconque;

Que la requête est recevable et partiellement fondée dans la mesure ci-après précisée :

Dit que la requérante sera immédiatement remise en liberté;

Déboute la requérante pour le surplus de sa demande;

Siég. : Mme. M. Coppieters T Walland;

Min. pub. : Mme. Toledo;

Plaid. : Me Jean Martin.

Note :

Il est saluaire de constater qu'à travers le contrôle judiciaire de l'enfermement d'enfants, on arrive à la conclusion évidente pour toute personne ayant un minimum de bon sens, que cette situation est incompatible avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Pour le surplus, nous renvoyons le lecteur à l'article de Benoît Van der Meerschen et Benoît Van Keirsbilck, JDJ n° 219, novembre 2002, p. 58.

C:\Documents and Settings\BVK\Mes documents\Word6\sdj\sdj\Site internet\Ajouts\Ch conseil bx1 16-10-02 MENA centre fermé.doc

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 219, novembre 2002, p. 58]